Conformément au règlement 23 de la Fédération Canadienne de Taekwon-Do International – Canadian Taekwon-Do Federation International, les règles et règlements suivants sont adoptés initialement lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération le 11 mai 2001 et modifiés lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération le 7 avril 2024.

1. Définitions

- a. un « instructeur ITF Taekwon-Do » ou « instructeur » est une personne détenant au moins un 4e Dan, un certificat international d'instructeur et une plaque ITF.
- b. un « Club de Taekwon-Do ITF » ou « Club » est tout établissement où le Taekwon-Do ITF est enseigné.
- c. une « association provinciale reconnue » est une association provinciale affiliée à la Fédération.

2. Interprétation des règles et règlements

- a. En plus de tous ses autres pouvoirs, la Fédération peut, par résolution, interpréter l'intention ou le sens de toute règle et règlement et trancher tout différend concernant cette intention ou ce sens.
- b. Une telle interprétation sera définitive, contraignante et concluante en ce qui concerne tout litige de ce type.

3. Adhésion et affiliation

- a. Les instructeurs ne doivent pas ouvrir et exploiter des clubs avant d'avoir reçu un certificat d'adhésion ou d'affiliation valide, selon le cas, de la Fédération.
- b. Toutes les demandes d'adhésion et d'affiliation à un club doivent se faire sur les formulaires de candidature fournis par la Fédération.
- c. Le cas échéant, toutes les demandes d'affiliation et d'adhésion doivent être soumises à une association provinciale reconnue. Les associations provinciales reconnues doivent transmettre toutes les demandes d'affiliation et d'adhésion à la Fédération dans un délai de sept (7) jours.
- d. La cotisation pour chaque instructeur est telle que prescrite par la Fédération au moment de la demande d'adhésion. Les frais comprennent l'adhésion de l'instructeur et de l'application de son club principal.
- e. Tous les clubs seront sous la supervision d'un instructeur.
- f. Les frais d'affiliation pour chaque Club supplémentaire sont tels que prescrits par la Fédération au moment de la candidature.
- g. Les cotisations d'adhésion et d'affiliation sont payables au plus tard le 31 mars de chaque année. Les cotisations d'adhésion et d'affiliation payées après le 31 mars mais avant le 1er mai seront soumises à une pénalité égale à 50 % de la cotisation. Les instructeurs et les clubs qui n'ont pas soumis leurs cotisations avant le 1er mai sont suspendus et perdent tous les privilèges d'adhésion et

d'affiliation. Les membres des instructeurs et des clubs suspendus ne sont pas éligibles pour participer aux tournois et événements sanctionnés par la Fédération.

- h. Les membres et les clubs suspendus pour non-paiement des cotisations avant le 1er mai peuvent présenter une nouvelle demande d'adhésion ou d'affiliation et seront soumis à une pénalité égale à 100 % des cotisations. Les frais d'adhésion et d'affiliation ainsi que les pénalités seront payées pour chaque année, ou partie d'année, à partir du moment où l'instructeur ou le Club était un membre à part entière ou un Club affilié de la Fédération.
- i. Les instructeurs doivent informer rapidement la Fédération de tout changement apporté à leurs informations d'inscription et aux informations d'inscription de leurs clubs, par exemple, adresses, numéros de téléphone, etc.

4. Affiliation à une association provinciale

- a. Les associations provinciales doivent demander par écrit leur affiliation à la Fédération et leurs demandes doivent inclure leurs constitutions, leurs règlements administratifs et leurs règles et règlements.
- b. Les associations provinciales et les associations provinciales reconnues n'ont aucun pouvoir à l'égard des membres de la Fédération ou des opérations de la Fédération, à l'exception des pouvoirs qui leur sont spécifiquement délégués par écrit par la Fédération.
- c. Par avis écrit, la Fédération peut modifier, altérer ou annuler tout pouvoir qu'elle a délégué aux associations provinciales et aux associations provinciales reconnues.

5. Achat de certains biens et services

- a. Les instructeurs doivent acheter tous les certificats d'examen auprès de la Fédération au coût de 1 \$ par certificat.
- b. Les instructeurs doivent acheter tous les doboks et équipements auprès des fournisseurs agréés de la Fédération.
- c. Les instructeurs doivent souscrire une assurance responsabilité civile auprès des fournisseurs agréés de la Fédération.
- d. La Fédération tiendra à jour une liste de fournisseurs agréés et mettra cette liste à la disposition des instructeurs sur demande. La Fédération informera tous les instructeurs des changements apportés aux fournisseurs agréés de la Fédération.
- e. Les instructeurs qui n'achèteront pas de certificats d'examen, de doboks et d'équipements auprès des fournisseurs agréés par la Fédération ne seront pas éligibles :
 - a. au soutien de la Fédération lors des compétitions internationales en outre, les élèves de ces instructeurs ne pourront pas bénéficier du

soutien de la Fédération lors des compétitions internationales ; et

- b. pour accueillir tout événement sanctionné par la Fédération.
- f. Les instructeurs qui ne souscrivent pas d'assurance responsabilité civile auprès des fournisseurs approuvés par la Fédération doivent soumettre une preuve d'une couverture responsabilité adéquate avant que les instructeurs ou leurs étudiants ne soient admissibles à participer à tout événement sanctionné par la Fédération.

6. Compétitions

- a. La Fédération sanctionnera le Championnat National, le Championnat de l'Est, le Championnat de l'Ouest et tous les championnats provinciaux.
- b. Les associations provinciales affiliées à la Fédération sont, lorsque la loi fédérale ou provinciale canadienne le permet, responsables de l'organisation de l'organisation des compétitions régionales et nationales de la FCTI en rotation, comme spécifié ci-dessous :
 - i. Championnats de l'Ouest FCTI organisés alternativement par la Saskatchewan, puis l'Alberta, puis la Colombie-Britannique;
 - ii. Championnats de l'Est FCTI organisés alternativement par le Québec, puis l'Ontario, puis le Nouveau-Brunswick, puis la Nouvelle-Écosse, puis Terre-Neuve;
 - iii. Championnats nationaux FCTI alternant entre les régions de l'Est et de l'Ouest.

Les associations provinciales à qui la loi interdit d'organiser un tournoi seront exemptées de toute responsabilité et seront encouragées à fournir de l'aide aux autres provinces en fournissant des bénévoles, de l'équipement, etc.

Les provinces peuvent échanger d'années leur obligations d'organisation de compétitions entre elles avec l'approbation préalable du directeur du tournoi.

Le calendrier annuel des compétitions de la Fédération sera organisé par le directeur du tournoi en coordination avec les associations provinciales de manière que les championnats nationaux et régionaux n'aient pas lieu dans la même province la même année.

Les associations provinciales doivent fournir les dates et les lieux confirmés des événements au moins dix-huit mois avant leur prochain tournoi.

Tous les lieux et dates du tournoi doivent répondre aux exigences minimales établies par la Fédération et doivent être examinés et approuvés par le directeur du tournoi avant d'être confirmés par la Fédération.

- c. Tous les instructeurs affiliés doivent informer la Fédération par écrit de la participation de l'un de leurs membres à des événements à l'extérieur du Canada.
 - i. « Événements » inclut toute activité liée au Taekwon-Do telle que les compétitions, les cours d'instructeurs, les cours d'arbitrages,

- les séminaires de formation, etc.
- ii. Les membres ne peuvent participer qu'aux événements sanctionnés par la Fédération.
- iii. La demande écrite doit être faite en utilisant le « Formulaire de demande de participation à un événement international » officiel de la Fédération et inclure des détails sur qui, quoi, où et quand pour l'événement.
- iv. Un avis écrit doit être reçu par la Fédération au moins 1 mois avant l'événement.
- d. Les hôtes potentiels de tous les autres compétitions de Taekwon-Do ITF organisés au Canada, par exemple le Championnat panaméricain, le Championnat nord-américain, etc., doivent soumettre leur demande pour obtenir la sanction de la Fédération.

7. Élections des dirigeants

- a. Les membres nommeront et décideront d'un comité électoral composé d'un président et d'un secrétaire. Les membres du comité exécutif ne sont pas éligibles pour être membres du comité électoral.
- b. Le comité électoral dirigera la procédure d'élection des officiers.
- c. Le comité électoral veillera à ce que les candidatures des membres du comité exécutif répondent aux exigences énoncées dans les statuts.

8. Certification ceinture noire

- a. Les instructeurs doivent envoyer toutes les demandes de certificat de ceinture noire à la Fédération dans les 30 jours suivant l'examen.
- b. Les candidatures pour un 4e Dan et plus doivent avoir l'approbation préalable de l'ITF.

9. Procédures disciplinaires

- a. Les instructeurs qui ont des inquiétudes concernant la conduite d'autres instructeurs doivent chercher à résoudre le problème avec l'autre instructeur.
- b. Si la question n'est pas résolue, la question devrait être discutée avec le président de l'association provinciale reconnue.
- c. Si le problème n'est toujours pas résolu, il convient d'en discuter avec le viceprésident de l'Est ou de l'Ouest, selon le cas.
- d. Si l'affaire n'est toujours pas résolue, l'instructeur peut soumettre une plainte écrite au président de la Fédération, si l'affaire n'est pas frivole, le président convoquera le conseil de discipline pour entendre et trancher l'affaire.

10. Assurance des membres

- a. Tous les instructeurs affiliés doivent avoir une assurance responsabilité civile pour les membres de leur club qui répond aux critères suivants :
 - i. Couverture de responsabilité minimale de 5 000 000 \$ CAD

- ii. La politique couvre tous les membres du club affilié spécifiquement pour la participation aux « activités d'arts martiaux ».
- b. Les instructeurs affiliés doivent demander à leur compagnie d'assurance/courtier
 :
 - Certificats d'assurance indiquant la Fédération désignée comme « assuré supplémentaire ». Il est recommandé que l'association provinciale soit également désignée comme assuré supplémentaire.
 - ii. Confirmation écrite que leur police d'assurance responsabilité civile ne comporte « aucune exclusion pour les membres participant à des activités d'arts martiaux et aucune exclusion pour les coups de pied ou les coups dirigés vers la tête ou le cou ».
- c. Au moment du paiement des cotisations annuelles d'adhésion/affiliation, les Instructeurs doivent fournir, comme preuve d'assurance, des copies de leurs certificats d'assurance et des confirmations écrites telles que précisées au point b. i. et ii. décrit ci-dessus. Les instructeurs qui ne fourniront pas une telle preuve d'assurance suffisante ne verront pas leur adhésion renouvelée et ne seront pas membres affiliés à la Fédération. Lorsque les instructeurs affiliés souscrivent leur assurance responsabilité civile dans le cadre d'un régime collectif administré par leur association provinciale, l'association provinciale est responsable de fournir à la Fédération la preuve d'assurance mentionnée ci-dessus pour tous les instructeurs membres du groupe.
- d. Les polices d'assurance responsabilité standard ne couvrent normalement pas les membres pour leur participation à des activités de Taekwon-Do à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instructeurs affiliés doivent souscrire une assurance responsabilité civile supplémentaire et une couverture médicale de voyage pour tout élèves participant à des compétitions, des cours ou des formations se déroulant à l'extérieur du Canada. L'assurance responsabilité civile et l'assurance médicale de voyage doivent inclure une couverture pour la participation à des activités d'arts martiaux sans aucune exclusion d'aucune sorte, comme indiqué au point b. ii. décrit ci-dessus.